

L.R.O./

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU
CHEFFERIE DE BUGANZA-SUD.

DECISION N°6/1956/ BUGANZA-SUD.-

fixant le montant des diverses taxes et
rachats pour l'année 1956.-

KIBUNGO



3832

Le Chef de Chefferie de Buganza-Sud;

Vu le décret du 14 juillet 1952 sur la réorganisation
politique indigène du Ruanda-Urundi spécialement en ses articles
50 litt./f., 48, 56;

Vu l'arrêté 13/54 du 24 décembre 1954 du Mwami du Rwanda;

Vu l'ordonnance 21/56 du 10 juillet 1953 du Gouverneur
du Ruanda-Urundi comportant les mesures d'application du décret
précité;

Vu l'avis conforme émis par le Conseil de Chefferie en
sa séance du

Vu l'approbation du Mwami du Rwanda en date du

DECIDE

Article 1

Tous les hommes adultes valides de la Chefferie sont soumis
pour l'exercice 1956 au paiement des taxes suivantes:

- a) Taxe vicinale d'un montant de 25 francs.
- b) Taxe de rachat des travaux collectifs reboisement d'un montant
de 27 francs.
- c) Taxe d'équinement urgent d'un montant de 30 francs.

Article 2.-

La taxe d'équinement dont question à l'article précédent
sera affectée à financer la reprise en 1956 par la Chefferie
du Buganza-Sud, de l'hôpital et de maternité constituant la
fondation Minétain de Rwanagan; à ~~xxxxx~~ en assurer le fonction-
nement et à y effectuer les aménagements urgents et indispensa-
bles.-

Article 3.-

La présente décision entrera en vigueur le 1er février 1956.-

....., 1°

Le Secrétaire du Conseil,

Le Chef de Chefferie,

M. SEGIKWIYE.-

L.R.O./

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU
CIEFFERIE DE BUGANZA-OUEST

DECISION N°6/1956/ HUGANZA-OUEST

fixant le montant des diverses taxes et rachats pour l'année 1956.-

Le Chef de Chefferie de Buganza-Ouest

Vu le décret du 14 juillet 1952 sur la réorganisation politique indigène du Ruanda-Urundi spécialement en ses articles 50 litt./f., 48, 56;

Vu l'arrêté 13/54 du 24 décembre 1954 du Mwami du Ruanda;

Vu l'ordonnance 21/86 du 10 juillet 1953 du Gouverneur du Ruanda-Urundi comportant les mesures d'application du décret précité;

Vu l'avis conforme émis par le Conseil de Chefferie en sa séance du

Vu l'approbation du Mwami du Ruanda en date du

D E C I D E

Article 1

Tous les Hommes adultes valides de la Chefferie sont soumis pour l'exercice 19 56 au paiement des taxes suivantes:

- a) Taxe vicinale d'un montant de 25 francs.
- b) Taxe de rachat des travaux collectifs reboisement d'un montant de 27 francs.
- c) Taxe d'équipement urgent d'un montant de 30 francs.

Article 2.-

La taxe d'équipement dont question à l'article précédent sera affectée à la construction des Hangars-semences dont la chefferie a un besoin urgent.

Article 3.-

La présente décision entrera en vigueur le 1er février 1956.

....., le

Le Secrétaire du Conseil,

Le Chef de Chefferie,
GASHIKAZI,J.B.

L.R.O./

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU
CHEFFERIE DE MIGONGO

DECISION N° 6/1956 / MIGONGO

fixant le montant des diverses taxes et rachats pour l'année 1956.-

Le Chef de Chefferie de Migongo

Vu le décret du 14 juillet 1952 sur la réorganisation politique indigène du Ruanda-Urundi spécialement en ses articles 50 litt./f., 48, 56;

Vu l'arrêté 13/54 du 24 décembre 1954 du Rwami du Ruanda;

Vu l'ordonnance 21/86 du 10 juillet 1953 du Gouverneur du Ruanda-Urundi comportant les mesures d'application du décret précité;

Vu l'avis conforme émis par le Conseil de Chefferie en sa séance du

Vu l'approbation du Rwami du Ruanda en date du

D E C I S I O N

Article 1

Tous les hommes adultes valides de la Chefferie sont soumis pour l'exercice 1956 au paiement des taxes suivantes:

- a) Taxe vicinale d'un montant de 25 francs.
- b) Taxe de rachat des travaux collectifs reboisement d'un montant de 27 francs.
- c) Taxe d'équipement urgent d'un montant de 50 francs.

Article 2.-

La taxe d'équipement dont question à l'article précédent sera affectée à la construction du dispensaire de Nyarubuye et au remboursement à la Caisse du Pays du prêt consenti en 1955.-

Article 3.-

La présente décision entrera en vigueur le 1er février 1956.

....., le

Le Secrétaire du Conseil,

Le Chef de Chefferie,

KANYANGIRA,A.

L.R.O./

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU
CHEFFERIE DE BUGANZA-NORD.-

DECISION N°6/1056/ BUGANZA-NORD.-

fixant le montant des diverses taxes et rachats pour l'année 1956.-

Le Chef de Chefferie de Buganza-Nord.-

Vu le décret du 14 juillet 1952 sur la réorganisation politique indigène du Ruanda-Urundi spécialement en ses articles 50 litt./f., 48, 56;

Vu l'arrêté 13/94 du 24 décembre 1954 du Mwami du Rwanda;

Vu l'ordonnance 21/96 du 10 juillet 1953 du Gouverneur du Ruanda-Urundi portant les mesures d'application du décret précité;

Vu l'avis conforme émis par le Conseil de Chefferie en sa séance du

Vu l'approbation du Mwami du Rwanda en date du

DECIDE

Article 1.

Tous les Hommes adultes valides de la Chefferie sont soumis pour l'exercice 1956 au paiement des taxes suivantes:

- a) Taxe vicinale d'un montant de 25 francs.
- b) Taxe de rachat des travaux collectifs reboisement d'un montant de 27 francs.
- c) Taxe d'équinement urgent d'un montant de 30 francs.

Article 2.-

La taxe d'équinement dont question à l'article précédent sera affectée :

à la construction des hangars-semences dont la Chefferie a un besoin urgent.-

Article 3.-

La présente décision entrera en vigueur le 1er février 1956.-

....., le

Le Secrétaire du Conseil,

Le Chef de Chefferie,

S. FALISA.-

L.R.O.

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU
CHEFFERIE DE GIHUNYA.-

DECISION N°6/1956/GIHUNYA.

fixant le montant des diverses taxes et
rachats pour l'année 1956.-

Le Chef de Chefferie de Gihunya,

Vu le décret du 14 juillet 1952 sur la réorganisation politique indigène du Ruanda-Urundi spécialement en ses articles 50 litt./f., 48, 56;

Vu l'arrêté 13/54 du 24 décembre 1954 du Mwami du Ruanda;

Vu l'ordonnance 21/86 du 10 juillet 1953 du Gouverneur du Ruanda-Urundi comportant les mesures d'application du décret précité;

Vu l'avis conforme émis par le Conseil de Chefferie en sa séance du

Vu l'approbation du Mwami du Ruanda en date du

D E C I D E

Article 1

Tous les Hommes adultes valides de la Chefferie sont soumis pour l'exercice 19 56 au paiement des taxes suivantes:

- a) Taxe vicinale d'un montant de 25 francs.
- b) Taxe de rachat des travaux collectifs reboisement d'un montant de 27 francs.
- c) Taxe d'équipement urgent d'un montant de 30 francs.

Article 2.-

La taxe d'équipement dont question à l'article précédent sera affectée:
à la construction d'un pavillon d'isolément, d'un pavillon d'hospitalisation, d'un réfectoire et d'une cuisine annexés à l'hôpital de la Chefferie et dont celui-ci a un besoin pressant.-

Article 3.-

La présente décision entrera en vigueur le 1er février 1956.-

.....,le

Le Secrétaire du Conseil,

Le Chef de Chefferie,
F. GACINYA.-

/R.O./

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU
CHEFFERIE DE
BUGANZA-SUD.

DECISION N°6/1956/ BUGANZA-SUD.-

fixant le montant des diverses taxes et
rachats pour l'année 1956.-

Le Chef de Chefferie de Buganza-Sud;

Vu le décret du 14 juillet 1952 sur la réorganisation
politique indigène du Ruanda-Urundi spécialement en ses articles
50 litt./f., 48, 56;

Vu l'arrêté 13/54 du 24 décembre 1954 du Mwami du Rwanda;

Vu l'ordonnance 21/56 du 10 juillet 1953 du Gouverneur
du Ruanda-Urundi portant les mesures d'application du décret
précité;

Vu l'avis conforme émis par le Conseil de Chefferie en
sa séance du 20.12.1955

Vu l'approbation du Mwami du Rwanda en date du

D E C I D E

Article 1

Tous les Hommes adultes valides de la Chefferie sont soumis
pour l'exercice 1956 au paiement des taxes suivantes:

- a) Taxe vicinale d'un montant de 25 francs.
- b) Taxe de rachat des travaux collectifs reboisement d'un montant
de 27 francs.
- c) Taxe d'équipement urgent d'un montant de 30 francs.

Article 2.-

La taxe d'équipement dont question à l'article précédent
sera affectée à financer la reprise en 1956 par la Chefferie
du Buganza-Sud, de l'hôpital et de maternité constituant la
fondation Minétain de Rwamagana; à ~~xxxxx~~ en assurer le fonction-
nement et à y effectuer les aménagements urgents et indispensa-
bles.-

Article 3.-

La présente décision entrera en vigueur le 1er février 1956.-

Rwanda, le 22.12.1955

Le Secrétaire du Conseil,

Le Chef de Chefferie,

M. SEGIKWIYE.-

/R.Ph./

1956. 6/1956 BUGANZA-SUD.-

MINISTERIE Y'URWANDA
TEARANTU RY'IKA KIBOROU
INTARA YA BUGANZA-SUD.-

lisbyiraho amafranga ya za taxes n'ayo kwezungura
mu mwaka wa 1956.-

BUGANZA-SUD;

Umutware w'Intara ya

Dushingiye kw'itegeko ryo ku mansi wa 14 nyakanga 1952,
rischinga imitegekere mishya ya Ruanda-Urundi, cyane cyane ku
ngingo za 50 ikibesi f, 48 na 56;

Twitegerje itegeko 13/54 ly'uwa 24 uguahyiage ly'Unwamni
w'Urwanda;

Dushingiye kw'itegeko n° 21/86 ryo ku mansi wa 10 nyakanga
1953 rya Mburamatare wa Ruanda-Urundi, risobanura uburyo
itegeko ryo ku mansi wa 14 nyakanga 1952 risekurikiswa;

Duhije ixigabo n'Inama y'Intara mu iteraniro ryayo ryo
kuwa. 28.12.1955.

Tubonye icyeneso cy'Unwamni w'Urwanda oyo kuwa.....

Ingingo ya 1.-

Buli mantu wese w'Intara usora agorba kuzatanga muli 1956
amafranga y'ibi bikulikira:

- a) Amafranga 25 y'Umukanda,
- b) Amafranga 27 y'amachyumba,
- c) Amafranga 30 y'ibizagurwa byo mu Ntara.-

Ingingo ya 2.-

Ayo mafranga y'ibizagurwa by'intara nkoko bisobanuye ku
ngingo ya abere, azakoresha ibi bikulikira;
ayo gushobora gufata ibitaro n'ibitaro by'ababyeyi bya Minétain
i Rwamagana mu mwaka wa 1956, n'ayo gukoresha kur'ibyo bitaro
ibintu byose ngombwa kandi byihuta.-

Ingingo ya 3.-

Ili teka lisatangira gukulikiswa kuva kuva 1 werurwe 1956.-

Rwanda, k'uwa .2.2.1955.-

Unwanditsai w'Inama,

Umutware wa Intara,
M. SEGIKWIYE.-